

Association des Apéros Musique de Blesle

Ancienne Gendarmerie - 43 450 BLESLE

tel : 04 71 74 63 77

Email : accueil@aperos-musique-blesle.com

Site Internet : <http://aperos-musique-blesle.com>

N° de licence diffuseur de spectacle : 3-107 55 14

SIRET : 48908918500024



STATUTS de l'ASSOCIATION des APEROS MUSIQUE DE BLESLE

ARTICLE 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Apéros Musique de Blesle ».

Cette association a pour buts d'organiser le festival de musique de Blesle, ainsi que toute action, propre à accroître le développement culturel et touristique du Pays de Blesle, de fédérer et coordonner le travail des associations et institutions locales impliquées dans ces manifestations.

ARTICLE 2 : Sièges social

Le siège social est fixé : 30 rue Édouard Chatillon - 43 450 BLESLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 : Membres – Cotisations

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents.

Pour être membre, il faut avoir réglé la cotisation annuelle, au plus tard au dernier jour du festival, et être agréé par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ;
- les subventions communales, départementales, régionales, nationales, etc ;
- les dons ;
- le produit éventuel de l'exercice annuel de l'association.

ARTICLE 6 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres minimum de l'association élus au scrutin à main levée pour 2 années lors de l'assemblée générale ; ils sont rééligibles

Le conseil est renouvelé par moitié chaque année. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Pour se présenter au vote des membres du conseil d'administration, le candidat devra être approuvé par le Conseil d'Administration en place au regard de son implication en tant que bénévole et du respect de la charte de fonctionnement de l'association.

Les membres de l'association souhaitant présenter leur candidature au conseil d'administration devront se faire connaître au plus tard 1 semaine avant l'Assemblée Générale pour donner la possibilité au Conseil d'administration en place de statuer sur leur éligibilité. Cet élément sera rappelé lors de la convocation à l'AG.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus depuis 1 an minimum, une direction collégiale composée de 3 membres minimum. Les membres de la direction collégiale assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers. La direction collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'assemblée générale ordinaire, celui des présents statuts et dans le respect de la charte de fonctionnement de l'association.

Ainsi, la direction collégiale peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

La direction collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres de la direction collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Nul ne peut faire partie de la direction collégiale s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C'est à dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix et de l'absence d'un consensus, ce sera la direction collégiale qui tranchera. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre ou octobre.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Aucun membre ne pourra disposer de plus de 3 pouvoirs.

Un (ou plusieurs) membre(s) de la direction collégiale, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association. Il(s) rend(ent) compte de sa gestion et soumet(tent) le bilan des comptes et le bilan moral à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 11 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Textes modifiés et approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2019 ; pour servir et valoir ce que de droit.

Les membres de la direction collégiale de l'association des Apéros Musique de Blesle :

Armelle BOUDON, Laurène DOUIX, Marc LE GUELLAFF, Jacques DUCATILLON